

29.9.2023

A9-0264/313

Amendement 313

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes et les professionnels des médias sont multiples et comprennent l'interception des communications électroniques et des métadonnées, le piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, les écoutes téléphoniques, les mises sur écoute, les enregistrements vidéo, la géolocalisation au moyen de la radio-identification, du système de positionnement mondial ou des données provenant d'antennes-relais, l'extraction de données et la surveillance des réseaux sociaux. De telles méthodes pourraient avoir de graves incidences sur les droits des journalistes et des professionnels des médias à la vie privée, à la protection de leurs données et à la liberté d'expression. Les protections octroyées par le présent règlement englobent donc aussi bien les formes actuelles de surveillance numérique que les technologies futures qui pourraient découler de l'innovation technologique. Ces protections sont sans préjudice de l'application du droit de l'Union existant et futur qui restreint ou interdit le développement, l'utilisation et le commerce de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui confèrent un accès étendu aux données*

personnelles, y compris les données sensibles, contenues dans un appareil, sont de nature à peser lourdement sur les principes mêmes du droit au respect de la vie privée et, partant, ne devraient en aucun cas être considérés comme nécessaires et proportionnés au regard du droit de l'Union.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/314

Amendement 314

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) *La notion de logiciel espion devrait couvrir toutes les formes de logiciels malveillants qui espionnent les activités de l'utilisateur sans qu'il le sache ou sans qu'il y consente, par exemple en enregistrant sa frappe, en surveillant ses activités et en collectant des données, en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils ou en se livrant à d'autres formes de vol de données, notamment en se faisant passer pour la personne ciblée grâce à un accès à ses identifiants et à son identité numérique. Les logiciels espions ne laissent généralement que peu de traces, voire aucune, sur l'appareil de la personne ciblée, et même lorsqu'ils sont détectés, il est difficile de prouver qui était responsable de l'attaque.*

Or. en

29.9.2023

A9-0264/315

Amendement 315

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation auxquelles ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en

supprimé

AM\1287018FR.docx

PE748.937v01-00

tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient s'efforcer de fournir cet exposé des motifs avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques].

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Or. en

29.9.2023

A9-0264/316

Amendement 316

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) La liberté des destinataires de services de médias de choisir effectivement les contenus auxquels ils souhaitent avoir accès est également limitée par la manière dont les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche suggèrent, classent et privilégient les informations, par exemple via leurs systèmes de recommandation. Comme reconnu, entre autres, par le règlement (UE) 2022/2065, notamment au considérant 70, «[c]es systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des destinataires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles [...]». En d'autres termes, les systèmes de recommandation imposés par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche exercent une incidence considérable sur le flux de contenu en ligne et sur l'exposition des destinataires à la diversité ainsi que sur leur capacité à sélectionner librement et effectivement leur mode d'information. Afin de préserver la diversité et le pluralisme des médias en ligne, il est crucial de créer les conditions permettant aux destinataires des services de disposer d'une diversité de systèmes de recommandation et de pouvoir modifier, de manière simple et conviviale, les paramètres par défaut et les critères

utilisés par les systèmes de recommandation pour présélectionner le contenu auquel les destinataires de services sont exposés. Ces conditions peuvent être créées par l'imposition de mesures afin de réduire les entraves à l'entrée des fournisseurs de systèmes de recommandation, telles que des mesures fondées sur la dissociation et l'interopérabilité.

Or. en

29.9.2023

A9-0264/317

Amendement 317

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aucune dérogation au paragraphe 2, points b bis) et c bis), n'est autorisée.

Or. en

Justification

Veillez noter que cet amendement suit la numération figurant dans la position du Parlement (à savoir le rapport Verheyen de la commission CULT).

29.9.2023

A9-0264/318

Amendement 318

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La mise en œuvre des actions visées au paragraphe 2, points b bis) et c), est soumise à un examen ex post par la voie d'un contrôle juridictionnel ou d'un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les personnes concernées par les actions visées au paragraphe 2, points b) à c), ainsi que les personnes dont les données ou les communications ont été consultées à la suite de ces actions, du fait que leurs données ou communications ont été consultées et de la durée et de la portée du traitement de ces données, ainsi que de la manière dont ces données ont été traitées. Les États membres garantissent que les personnes directement ou indirectement concernées par l'exécution de ces actions ont accès à des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient le nombre de demandes de mise en œuvre de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants actifs dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs salariés.

Or. en

Justification

Veillez noter que cet amendement suit la numération figurant dans la position du Parlement (à savoir le rapport Verheyen de la commission CULT).